



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 03/05/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLEAN CITY

30, rue Séré Depoin 95300 PONTOISE

Références : UD 2024-0324
Code AIOT : 0100045947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement CLEAN CITY implanté au 30, rue Séré Depoin à Pontoise (95300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2345. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux notamment contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEAN CITY
- 30, rue Séré Depoin à Pontoise (95300),
- Code AIOT : 0100045947
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de nettoyage à sec (pressing) dans le centre-ville. Le magasin est situé sous des logements. L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration depuis le 22 juillet 2003. Trois personnes y travaillent.

Thèmes de l'inspection :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative installation classée changement exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 annexe I.1.6	Lettre préfectorale, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative installation classée	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L512-12-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Situation administrative cessation définitive	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risque chroniques présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque chroniques Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Risque chroniques Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté lors de sa visite du 11 avril 2024 que l'établissement a remplacé sa machine de nettoyage à sec par une machine de type « aqua-nettoyage ». Néanmoins, l'Inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène. Selon l'exploitante, elle cherche une solution pour évacuer son ancien outil. L'exploitante n'a pas déclaré la cessation de son activité de nettoyage à sec auprès de la préfecture.

Cette situation constitue une non-conformité. L'exploitant doit faire évacuer sa machine utilisant du perchloroéthylène et apporter des justificatifs à l'inspection.

Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitante devra se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'Environnement. Elle devra notifier au préfet la cessation d'activité et attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009 annexe I.1.6
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : «Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »
Constats : Un changement d'exploitant est survenu depuis l'obtention de sa déclaration le 9 juillet 2007. Dans ce cadre, la dénomination du pressing VAL'PRESS a été modifiée. Il se nomme désormais CLEAN CITY . Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement.
Non conformité n°1 : L'exploitante doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : <i>« Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation./.../. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »</i>
Constats : L'activité de pressing a été déclarée le 9 juillet 2007, au nom de VAL'PRESS, sous la rubrique 2345.2 relative au nettoyage à sec à l'utilisation de solvants et le traitement des textiles ou des vêtements. Lors de la visite du 11 avril 2024, l'Inspection a constaté que le pressing n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec liée au classement des installations classées. Selon l'exploitante, elle a acquis une nouvelle machine en 2019 conditionnant un changement du process de nettoyage par un aqua-nettoyage. L'exploitante précise que cette nouvelle méthode de nettoyage à l'eau est plus respectueuse pour l'environnement. Or, l'exploitante n'a pas finalisé sa mise en sécurité puisqu'il a été observé la présence d'une machine à perchloroéthylène. Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°2 : L'exploitante doit se conformer aux dispositions de l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement, en indiquant les mesures prises ou prévues, pour l'évacuation de la machine et la mise en sécurité effective du site. Les justificatifs de l'évacuation sont à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : <i>« I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »</i>
Constats : L'exploitante n'a pas informé la préfecture du changement de la situation administrative de son établissement puisque son installation est toujours soumise au régime « déclaration » des ICPE. Ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite du 11 avril 2024, l'Inspection a constaté que la machine fonctionnant avec le perchloroéthylène était débranchée et recouverte d'un voile. L'Inspection ne peut pas prendre acte de la cessation d'activité puisque l'ancienne machine de nettoyage à sec est toujours en place et semble en bon état de fonctionnement. Non conformité n°3 : L'exploitante doit se conformer aux dispositions de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, l'exploitante doit notifier au préfet de la date de cessation de son activité de pressing de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 ° C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »
Constats : Le pressing CLEAN CITY est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant au moins 3 niveaux supérieurs (+ combles). Lors de sa visite inopinée du 11 avril 2024, l'Inspection a constaté la présence d'une machine de la marque Maestrelli utilisant du perchloroéthylène dans la partie arrière du pressing. Cette machine ne devrait plus être dans les locaux depuis le 1 ^{er} janvier 2022. Selon l'exploitante, la machine est en hors service depuis 2019. Néanmoins, l'exploitante n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a procédé à la déconnexion de la machine et que l'outil soit totalement vidangé. L'exploitante précise qu'elle a engagé une démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène, mais que les coûts des travaux (démontage de la vitrine du pressing) et d'évacuation de la machine sont trop élevés pour ses moyens financiers. A noter toutefois, la machine de nettoyage à sec, utilisant du perchloroéthylène, était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection mais peut fonctionner à tout moment. La machine est sur rétention et recouverte d'un tissu. L'Inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux tel que le perchloroéthylène ni de déchets. L'exploitante n'a pas justifié les démarches engagées pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène. Il s'agit d'une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. Non-conformité n°4 : Il convient pour l'exploitante de régulariser la situation de son installation en communiquant tout document attestant : La mise hors service puis l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et les anciens déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect des prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Absence de stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, il a été constaté l'absence de produit perchloroéthylène au sein du pressing. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Absence de stockage de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 7 . 1
Thème(s) : Risque chroniques : déchet - Récupération - Recyclage - Élimination
Prescription contrôlée : <i>«L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a effectivement constaté lors de sa visite du 11 avril 2024 l'absence de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite